

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023 PERM 003

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale 2023

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
46, AVENUE LEON JOUHAUX (Crèche)**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code la Route et notamment l'article R.417-3,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'aménagement du stationnement au droit du 46 Avenue Léon Jouaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2018PERM04 en date du 18 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réglementé et limité à 10 mm, de 09h00 à 19h00, Avenue Léon Jouhaux au droit du n° 46.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera autorisé **si l'automobiliste possède un disque de stationnement** conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 06 décembre 2007, pris en application du décret n°2007/1503 du 19 octobre 2007, arrêté en vigueur le 21 décembre 2007 ; ce dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : La matérialisation des mesures ci-dessus (signalisation horizontale et verticale) sera effectuée par les services de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral. Dès lors, l'application de ce présent arrêté sera rendue exécutive.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mr le Président de la Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral
Mr le Premier Adjoint au Maire,
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de GRAVELINES,
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
Mr le Conseiller à la circulation et au stationnement,
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
Mr le Responsable du Service Signalisation Voirie de Dunkerque Grand Littoral

Fait à Gravelines, le 10 FEV. 2023

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 10.02.2023